



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté

**portant mise en demeure à l'encontre de la société GEVELOT EXTRUSION, dont le siège social est
situé 6 boulevard Bineau à Levallois-Perret, exploitant une usine de fabrication de
pièces métalliques sise 94 rue Saint Melaine à Laval.**

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-P-210 du 15 février 2008 actualisant les prescriptions fixées à M. le directeur de la société GEVELOT, dont le siège social est situé 6 boulevard Bineau à Levallois-Perret, pour la poursuite des activités de fabrication de pièces mécaniques, sur le site de la société GEVELOT-EXTRUSION située 94 rue Saint Melaine à Laval et codifiant l'arrêté n°94-0083 en date du 4 février 1994 modifié, régularisant la situation administrative de l'usine de fabrication de pièces mécaniques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2009-P-1386 du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2008-P-210 du 15 février 2008 susvisé (modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014239-0002 du 29 août 2014 fixant le montant des garanties financières applicables aux installations de fabrication de pièces métalliques destinées à l'automobile, exploitées par la société GEVELOT EXTRUSION sise 94, rue Saint Melaine à Laval, ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2020 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux prélèvements et consommations d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse à la société GEVELOT EXTRUSION, située 94 rue Saint Melaine à Laval ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 août 2014 susvisé, qui dispose que : « *L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance* » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2021, établi à la suite de la visite d'inspection en date du 3 mars 2021 ;

VU la transmission du rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2021 au préfet de la Mayenne, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2021, transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la société GEVELOT EXTRUSION,

conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et lui accordant un délai de 10 jours à compter de la date de réception pour présenter ses éventuelles observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 25 mars 2021 susvisé, notifié le 26 mars 2021 ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 3 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence d'un document attestant des garanties financières à jour ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement : *« lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de frais contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative »* ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 août 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GEVELOT-EXTRUSION de respecter les dispositions de l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 août 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ont été transmis au préfet par courrier en date du 25 mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'ils ont également été transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 mars 2021 qui a été invité, dans le cadre de la procédure contradictoire, à émettre éventuellement des observations dans un délai de 10 jours ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas émis d'observation dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que le I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDERANT que les conditions sont remplies pour faire application de ces dispositions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société GEVELOT EXTRUSION exploitant une usine de fabrication de pièces métalliques sise 94 rue Saint Melaine à LAVAL, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 août 2014, en fournissant à la préfecture de la Mayenne, **dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté**, un document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 2 : dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : l'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, et jusqu'à la justification du respect des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

[www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées industrielles-carrières/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20industrielles-carri%C3%A8res/mesures%20de%20police%20administrative)

ARTICLE 4: le présent arrêté sera notifié à la société GEVELOT-EXTRUSION par courrier en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **21 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne


Richard MIR

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant mise en demeure
de la société GEVELOT-EXTRUSION**

Article L. 171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à [l'article 1920 du code général des impôts](#). Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.